Rocamadour,
Le 10 Septembre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-107

Interdiction de circulation ponctuelle- Empiètement sur chaussée
Rue de la Couronnerie

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant la demande en date du 2 Septembre 2026 de l'**Entreprise GRIFFEL,** située à 155 Impasse Combe Roustide- 46500 GRAMAT représentée par Monsieur RICHARD Vincent concernant des travaux de **réfection de la toiture** à **47 Rue de la Couronnerie à 46500 ROCAMADOUR**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE :

Article 1. **À compter du 11 Janvier 2027, pendant 15 Jours calendaires, l'entreprise GRIFFEL** est autorisée à réaliser les travaux cités ci-dessus avec les dispositions suivantes concernant le stationnement sur le secteur des travaux :

- Interdiction de circuler **ponctuellement, jusqu'à 10h** pour les véhicules légers et les poids lourds aux abords du chantier,
- Mise en place d'un échafaudage au droit de la parcelle AS213 située 47 Rue de la Couronnerie
- Mise en place d'un engin de levage au droit de la parcelle AS213 située 47 Rue de la Couronnerie **jusqu'à 10h, qui sera déplacé en cas de nécessité et passage des véhicules mentionnés à l'article 2.**
- Empiétement sur chaussée possible pour l'échafaudage sur le domaine public.
- Empiétement possible pour le stationnement des véhicules travaux en accotement sur le domaine public.
- Rétrécissement de la rue de la Couronnerie

Article 2. **L'entreprise Entreprise GRIFFEL** sera autorisée à stationner son camion sur 2 emplacements sur la Place Carretta, matérialisés par des barrières mise en place par le pétitionnaire **avec une possible interférence avec une autre entreprise.**

Article 3. Le pétitionnaire devra laisser le passage libre pour les services de secours, Symictom, services publics ou de gendarmerie.

Article 4. La circulation des piétons sera dévoyée sur le trottoir d'en face ; il sera du ressort de **l'entreprise Entreprise GRIFFEL** d'assurer la sécurité des piétons.

Article 5. Lors de ces travaux, l'entreprise devra prendre soin à ne pas dégrader le revêtement (béton de site) du trottoir et le nettoyage du chantier devra être effectué en totalité

Article 6. **L'entreprise GRIFFEL** devra prévenir les **propriétaires des commerces et riverains** concernés afin qu'ils puissent prendre leur disposition lors des livraisons du matin.

Article 7. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et **seront mise en place par l'entreprise GRIFFEL.**

Article 8. Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 10.Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 11.Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'**entreprise GRIFFEL** conformément à la règlementation en vigueur.

Article 12.Exécution et ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 13. Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE ROC-AMADOUR (46)

Monsieur le Maire,

Jean-Baptiste JALLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (https//www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.